

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-010

INTERDISANT LE STATIONNEMENT PLACE SAINT VINCENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANTOGNY LE TILLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6 et L 3221-4,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'animation « Festi'Val de Vienne » organisée le Samedi 06 juillet 2024 par la Communauté de Commune Touraine Val de Vienne, il y a lieu, pour des mesures de sécurité, d'interdire le stationnement Place Saint Vincent à ANTOGNY LE TILLAC,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 06 juillet 2024 entre 10h00 et 20h00 :

Le stationnement sera interdit sur la Place Saint Vincent.

Article 2 : La Commune est chargée de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

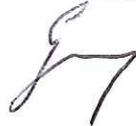
Article 3 : Seuls les véhicules de médecin, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie pourront utiliser la voie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'interdiction ainsi que dans la commune d'Antogny le Tillac.

Article 5: Monsieur le Maire de la commune d'Antogny le Tillac, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Richelieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Antogny le Tillac, le 03 juillet 2024

Le Maire,



Serge MOREAU